

la Commission s'est appuyée sur une interprétation erronée de la décision 544/07/CONS, en omettant complètement de prendre en considération les résultats du test de marché.

Enfin, les requérantes invoquent l'illégalité de la décision pour défaut d'instruction et absence de motivation dans la mesure où, à propos de la définition des critères d'attribution du marché, elle est fondée sur une présentation erronée et trompeuse du contenu des décisions 181/09/CONS et 427/09/CONS. En effet, contrairement à ce qu'affirme la Commission, ces dernières ont défini les critères de l'appel d'offres pour les lots de fréquences (A, B et, à titre optionnel, C) sans distinguer les opérateurs nationaux par catégories et, surtout, sans qualifier TI Media d'opérateur verticalement intégré.

<sup>(1)</sup> JO L 24, p. 1.

<sup>(2)</sup> JO C 267 du 22 octobre 2008, p. 1.

### Recours introduit le 18 octobre 2010 — Département du Gers/Commission

(Affaire T-502/10)

(2010/C 346/105)

*Langue de procédure: le français*

#### Parties

*Partie requérante:* Département du Gers (Auch, France) (représentants: S. Mabile et J.-P. Mignard, avocats)

*Partie défenderesse:* Commission européenne

#### Conclusions de la partie requérante

— annuler la décision 2010/428/UE de la Commission européenne du 28 juillet 2010 autorisant la mise sur le marché de produits contenant du maïs génétiquement modifié 159122x1507xNK603 (DAS-59122-7xDAS-Ø15Ø7xMON-ØØ6Ø3-6), consistant en ce maïs ou produits à partir de celui-ci, en application du règlement (CE) n° 1829/2003 du Parlement européen et du Conseil;

— condamner la Commission aux entiers dépens.

#### Moyens et principaux arguments

Les moyens et principaux arguments invoqués par le requérant sont identiques ou pour l'essentiel similaires à ceux invoqués dans le cadre de l'affaire T-478/10, Département du Gers/Commission.

### Recours introduit le 21 octobre 2010 — IDT Biologika/Commission

(Affaire T-503/10)

(2010/C 346/106)

*Langue de procédure: l'allemand*

#### Parties

*Partie requérante:* IDT Biologika GmbH (Dessau-Roßlau, Allemagne) (représentants: R. Gross et T. Kroupa, avocats)

*Partie défenderesse:* Commission européenne

#### Conclusions de la/des partie requérante

— annuler la décision du 10 août 2010 de la délégation de l'Union européenne en République de Serbie, par laquelle celle-ci a, d'une part, rejeté l'offre qu'avait présentée pour le lot n° 1 IDT Biologika GmbH dans le cadre de l'appel d'offres portant la référence EuropAid/129809/C/SUP/RS et ayant pour objet la fourniture d'un vaccin antirabique au ministère de l'agriculture, de la forêt et des ressources en eau de la République de Serbie, bénéficiaire de l'aide, et, d'autre part, attribué le marché en cause à un consortium d'entreprises placé sous la direction de «Biovet a.s.»;

— condamner la défenderesse aux dépens.

#### Moyens et principaux arguments

La requérante attaque la décision que la Commission européenne a adoptée le 10 août 2010 dans le cadre d'un appel d'offres ayant pour objet la fourniture de vaccins antirabiques (référence de la publication: EuropAid/129809/C/SUP/RS) et par laquelle elle a sélectionné un autre soumissionnaire que la requérante.

À l'appui de son recours, la requérante fait valoir une violation de l'article 252, paragraphe 3, du règlement (CE, Euratom) n° 2342/2002 <sup>(1)</sup>, au motif que l'offre qui a remporté le marché ne répond pas aux exigences techniques du dossier d'appel d'offres, tant en ce qui concerne la condition de non-virulence du vaccin pour l'homme qu'au regard des autorisations exigées, de sorte qu'elle aurait dû nécessairement être écartée.

La requérante estime en outre qu'il y a violation des principes d'égalité de traitement et de transparence au sens de l'article 89, paragraphe 1, du règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 <sup>(2)</sup>, au motif que, bien que son offre fût la seule à répondre aux exigences posées en ce qui concerne les spécifications techniques, elle n'en a pas moins été écartée.

<sup>(1)</sup> Règlement (CE, Euratom) n° 2342/2002 de la Commission du 23 décembre 2002 établissant les modalités d'exécution du règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil portant règlement financier applicable au budget général des Communautés européennes (JO L 357, p. 1).

<sup>(2)</sup> Règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil, du 25 juin 2002, portant règlement financier applicable au budget général des Communautés européennes (JO L 248, p. 1).